

Délibération du Conseil d'administration
n° 2026 - 083
Séance du 10 juillet 2026

Convention de subvention FEDER-FSE+/FTJ 2021-2027 « sensibilisation à l'entrepreneuriat – pérennisation du Pépîte Hauts-de-France Arras pour les années 2026 et 2027 »

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 5

Nombre de vote pour : 26

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

La convention de subvention FEDER-FSE+/FTJ 2021-2027 « sensibilisation à l'entrepreneuriat – pérennisation du Pépîte Hauts-de-France Arras pour les années 2026 et 2027, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.



Convention attributive d'aide européenne Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

Cadre réservé à la Région

N° Synergie : HDF014894	N° de convention	26003941
N° Astre/GF : 26101459	Date de réception au siège de Région	
Direction instructrice : DHDFE_ Direction Hauts de France Entreprise		

Entre

La Région Hauts-de-France, sise 151 Avenue du Président Hoover F 59555 LILLE CEDEX, en tant qu'Autorité de Gestion du FEDER, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND,

Ci-après dénommée « l'Autorité de Gestion » ou « la Région »

D'une part,

Et

L'Université d'Artois, représenté(e) par Anne DAGUET-GAGEY en qualité de Présidente,

Adresse : 9 RUE DU TEMPLE
62000 ARRAS

N° SIRET : 19624401600016

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu :

Le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Le règlement (UE) 2021/1058 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

La Décision d'exécution n° C (2022) 7226 de la Commission européenne du 06 octobre 2022 approuvant le programme « Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen plus et du Fonds pour une transition juste au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Hauts-de-France en France ;

Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1511-1-2 ;

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le code des relations entre le public et l'administration ;

La réglementation de la commande publique nationale et européenne en vigueur à la date de lancement de la consultation ;

La délibération n°2022.00490 du Conseil Régional en date du 19 mai 2022 relative à l'adoption du barème de corrections financières applicables aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics issu de la décision n° C (2019) 3452 du 14 mai 2019 de la Commission européenne ;

Le décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

La délibération n°2022.01435 du Conseil régional en date du 29 septembre 2022 complétant la délibération n°2021.01288 du Conseil régional en date du 2 Juillet 2021 portant délégation d'attributions à son Président pour procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'Autorité de Gestion ou l'organisme intermédiaire ;

La délibération n°2023.01252 du Conseil régional en date du 05 octobre 2023 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;

Le budget régional ;

La demande du bénéficiaire reçue en date du 05/03/2026 ;

L'avis du comité technique d'instruction en date du 24/03/2026 ;

L'avis du comité unique de programmation en date du 16/04/2026 ;

L'arrêté du Président du Conseil régional relatif à l'attribution des aides européennes pris à la suite du comité unique de programmation précité ;

Il a été convenu ce qui suit :

Définitions applicables aux fins de la présente convention :

« L'Autorité de Gestion » : désigne la Région chargée de la gestion du Programme régional FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France pour la période 2021/2027.

« Le bénéficiaire » désigne le bénéficiaire direct de la subvention européenne.

« La subvention ou la subvention européenne ou l'aide » désigne la subvention européenne.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions d'attribution, de versement et de reversement de l'aide européenne attribuée au bénéficiaire pour la réalisation du projet intitulé « **Sensibilisation à l'entrepreneuriat - Pérennisation du Pépîte Hauts-de-France Arras pour les années 2026 et 2027** », ci-après désigné l'opération, programmé au titre du FEDER, ainsi que les obligations mises à la charge du bénéficiaire.

L'opération de fonctionnement s'inscrit dans le cadre suivant :

Priorité : **PR02 - Création et accélération des entreprises,**

Objectif spécifique : **RSO1.3 - en renforçant la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs;**

Type d'action : **PR02-RSO1.3-1 - Promotion du système entrepreneurial afin de développer l'envie d'entreprendre en Région,**

Le contenu de l'opération et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans **l'annexe technique et financière** (précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation) (cf. **Annexe 1** à la présente convention) qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans les conditions fixées par la présente convention.

La durée de réalisation physique de l'opération est prévue du **01/01/2026** au **31/12/2027**.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, *Direction Hauts de France Entreprise - Service FEDER-FTJ*, situé au **151 Avenue du Président Hoover 59555 LILLE CEDEX**, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 3 – Durées

3.1 Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à la date de sa réception par la Région, signée par l'ensemble des parties. Elle expire à l'issue d'une durée de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dernier paiement sera versé au bénéficiaire, sauf résiliation anticipée dans les cas définis à l'article 12.

Elle couvre les activités et les dépenses afférentes à l'opération subventionnée telle que mentionnée à l'article 1 dans le respect des dispositions prévues par la présente convention.

3.2 Durée d'archivage du dossier technique, financier et administratif :

Le dossier technique, financier et administratif de l'opération sera archivé et conservé par l'Autorité de Gestion jusqu'au 31 décembre 2039.

Le bénéficiaire veille également à conserver toutes les pièces justificatives afférentes pendant la même durée y compris toutes les pièces comptables liées à la réalisation de l'opération et non transmises à l'Autorité de Gestion dans le cadre des demandes de paiement.

3.3 Caducité de la subvention :

Si, à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution, les crédits pourront être désaffectés. L'Autorité de Gestion ne sera plus tenue à un quelconque versement. Le bénéficiaire sera dans l'obligation d'adresser une nouvelle demande qui, après instruction et avis du comité unique de programmation, fera l'objet d'une nouvelle décision.

Article 4 – Éligibilité et justification des dépenses

Ne peuvent être retenues dans l'assiette éligible de l'aide que les dépenses conformes aux règles d'éligibilité européennes (règlements et Programme régional Hauts-de-France), nationales et régionales (Document de mise en œuvre), y compris en matière de commande publique, applicables à l'ensemble des dépenses de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas détourner la subvention au profit d'activités ou de dépenses inéligibles aux fonds européens.

Les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

De plus, ne seront considérées comme éligibles que les dépenses engagées et acquittées par le bénéficiaire à compter du **01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2027** et dûment justifiées.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur lors de chaque demande de paiement, selon les modalités définies en annexes 2 et 3, les pièces justificatives probantes en lien avec l'opération. Pour la demande de paiement relative au solde de l'opération, cette transmission des pièces probantes intervient au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération, soit au plus tard le 31/03/2028.

Article 5 – Pérennité de l'opération

Lorsque l'opération soutenue au titre de la présente convention comprend un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, celui-ci doit être maintenu pendant *5 ans* à compter de la fin d'opération.

Aussi, si dans les 5 ans qui suivent le dernier versement de l'aide au bénéficiaire, l'opération subventionnée connaît un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, portant ainsi atteinte à ses objectifs initiaux, ou un changement de propriété de l'infrastructure procurant à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu, ou encore une cessation ou un transfert de l'activité productive dans une autre région, l'Autorité de Gestion demandera le reversement partiel ou total de la subvention.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'Autorité de Gestion de toute modification affectant l'opération.

Article 6 – Montant de l'aide européenne

En application des options de coûts simplifiés du Programme régional FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 de la Région Hauts-de-France, le montant total des dépenses éligibles pour l'opération est de **441 978,75 euros TTC** calculé comme suit :

- Application d'un taux horaire moyen validé par la Commission européenne d'un montant de 38,26€/h, ce taux horaire s'appliquant sur la durée de réalisation de l'opération, pour les dépenses de personnel directes éligibles (hors stagiaires, apprentis, intérimaires et bénévoles),
- Application d'un taux forfaitaire de 15% des dépenses directes éligibles pour les dépenses indirectes de l'opération.

Au titre de la présente convention, une subvention européenne d'un montant maximum de **148 320 euros**, calculé sur la base d'un montant total de dépenses éligibles de **441 978,75 euros TTC**, est accordée au bénéficiaire.

Le montant versé sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées, par application du rapport subvention européenne / coût total éligible, soit un taux arrondi de **33,56%** du montant total des dépenses éligibles. Les paiements s'effectueront sur la base du taux réel calculé.

Article 7 – Modalités de versement de l'aide européenne

Le versement du montant prévu à l'article 6 sera effectué sur production au Payeur régional d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendra comme suit :

Les acomptes sont versés sur présentation des dépenses justifiées, certifiées et acquittées et après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces énumérées en annexes 2 et 3.

Les modalités de calculs des acomptes sont les suivantes :

$$[\text{Total dépenses éligibles retenues}] \times [\text{montant subvention accordée (cf. art 6)}] / [\text{montant total dépenses éligibles (cf. art 6)}] - [\text{acomptes déjà versés}] = [\text{acompte à verser}]$$

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder plus de 90 % du montant de l'aide prévisionnelle fixée à l'article 6. Ainsi, l'Autorité de Gestion limitera la certification des dépenses à 90% du montant total éligible.

Les demandes de paiement accompagnées des pièces justificatives listées en annexe 2 et en annexe 3 doivent être adressées au service instructeur à un rythme régulier au fur et à mesure de la réalisation de l'opération au moins 1 fois par an pendant la durée de l'opération selon l'échéancier des dépenses prévisionnelles repris en annexe 1.

Le solde sera versé dans la limite du montant de la subvention définie à l'article 6, déduction faite des acomptes versés et en tenant compte des cofinancements effectivement reçus, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces listées en annexes 2 et 3.

Le paiement interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et sous réserve de justification de la réalisation de l'opération sur le compte désigné par le bénéficiaire au moyen d'un relevé d'identité bancaire (RIB) / IBAN.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil régional.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur régional Hauts-de-France.

Si la dépense éligible retenue à l'issue du service fait de l'opération s'avère inférieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention sera révisée sur la base du rapport évoqué ci-dessus et des cofinancements effectivement perçus.

Le cas échéant, le montant forfaitaire de la dépense éligible déterminée au titre des coûts simplifiés sera ajusté en fonction du montant définitif des dépenses directes de personnels retenues après vérification du service fait.

Si la dépense éligible retenue à l'issue du service fait de l'opération s'avère supérieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention ne fera pas l'objet d'une réévaluation à la hausse.

Si un ou plusieurs postes de dépenses venaient à augmenter sans excéder 20 % du montant des dépenses initiales du poste et ce, dans la limite du coût total prévisionnel éligible défini à l'article 6, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau le dossier au comité unique de programmation, ni de modifier la convention par voie d'avenant. Le montant des postes de dépenses concernés se verrait plafonner à 120 % du montant initial desdits poste(s) lors de l'établissement du service fait dans la limite du coût total retenu au titre de l'opération.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'Autorité de Gestion de toute modification liée au montant des dépenses éligibles, recettes, et cofinancements.

Enfin, si, en cours d'exécution de la présente convention, le bénéficiaire vient à faire l'objet d'une décision définitive relative au constat d'illégalité d'une aide dont il a bénéficié et enjoignant ce dernier à procéder à son remboursement, l'Autorité de Gestion suspendra le versement de la subvention faisant l'objet de la présente convention jusqu'au remboursement intégral de l'aide illégale.

Article 8 – Contrôle, suivi et évaluation, échange de données électroniques, compte-rendu financier, comptabilité

8.1 Suivi de l'opération par le bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité de Gestion de l'avancement de l'opération, ainsi que de toute modification de toute nature liée à la réalisation de l'opération, y compris sur sa situation juridique, administrative, politique ou financière susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération.

Il s'engage à respecter le calendrier de l'opération indiqué à l'article 2 et en annexe technique et financière, ainsi que les échéances relatives à la transmission des pièces.

Il s'engage également à suivre et à transmettre à l'Autorité de Gestion les données relatives à l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'opération.

Il s'engage à conserver et à transmettre sur simple demande les pièces comptables liées à l'exécution de l'opération et dont les dépenses sont déterminées par des options de coûts simplifiés.

8.2 Contrôle de l'opération par l'Autorité de Gestion :

L'Autorité de Gestion effectuera un contrôle régulier de la réalisation de l'opération et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif, au programme et à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire consent par la signature de la présente convention à toute mesure de contrôle technique, administratif et financier que l'Autorité de Gestion sera amenée à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention. Ces contrôles pourront notamment prendre la forme de contrôles sur pièces et de visites sur place, et seront effectués dans le respect des droits du bénéficiaire à une procédure contradictoire.

Il s'engage également à faciliter les contrôles de même nature effectués à l'initiative de toute autorité commissionnée par l'État ou les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou européens, en présentant sur simple demande tout document jugé nécessaire.

8.3 Évaluation :

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de l'Autorité de Gestion, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

8.4 Échange de données électroniques :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'Autorité de Gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Autorité de Gestion.

8.5 Comptabilité adéquate :

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate permettant à l'Autorité de Gestion de déterminer distinctement sur une base claire et certifiée les coûts et les recettes dédiés à l'opération.

Article 9 – Obligation de publicité de l'intervention européenne et de communication

Le bénéficiaire de la subvention européenne s'engage à assurer la publicité de la participation européenne dans le respect du droit applicable, dont les dispositions juridiques sont reprises dans l'**annexe 3** de la présente convention.

Par la présente convention, le bénéficiaire est informé de ce que les données afférentes à son opération faisant l'objet du soutien européen seront rendues publiques.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir à l'Autorité de Gestion ainsi qu'à tout organisme de contrôle agissant au nom de l'Union européenne, à tout moment et à leur demande, le matériel de communication et de visibilité relatifs à l'opération financée. Le bénéficiaire accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés conformément à l'annexe 3 de la présente convention.

L'obligation de publicité de l'intervention européenne s'applique tout au long de la durée de la présente convention et, notamment, sur la durée précisée à l'article 4.

L'Autorité de Gestion s'assurera particulièrement du respect de cette obligation à la charge du bénéficiaire. Ainsi, si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations en la matière et ne met en œuvre aucune mesure corrective après y avoir été invité, **une retenue sur la subvention accordée à hauteur de 3% lui sera appliquée**. La décision constatant le non-respect et appliquant la retenue sera prise par le Président du Conseil régional et un ordre de reversement le cas échéant sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Article 10 – Respect de la réglementation, conflit d'intérêts, lutte contre la fraude

10.1 Droit de l'Union européenne, réglementation sectorielle :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble du droit de l'Union applicable à l'opération.

À ce titre, il s'interdit de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur au travers de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles.

Il s'engage également :

- à respecter le droit de la commande publique,
- à promouvoir les valeurs de l'Union, au rang desquelles figurent notamment, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination, le développement durable et la promotion des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.
- à respecter les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui lui sont applicables.

Il s'engage également à respecter la réglementation spécifique applicable à son ou à ses secteur(s) d'activité, et notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la qualité des produits et services et à la sécurité du consommateur ou de l'utilisateur.

Il s'engage enfin au respect des obligations fiscales et sociales qui lui incombent.

10.2 Conflits d'intérêts :

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale de l'opération.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage notamment à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention.

Il s'engage à en informer l'Autorité de Gestion dans les plus brefs délais.

10.3 Lutte contre la fraude – ARACHNE :

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'Autorité de Gestion peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué n°480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement.

L'Autorité de Gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

10.4 Réglementation relative à la commande publique

Le cas échéant, le bénéficiaire, s'il est soumis aux règles de la commande publique, s'engage à respecter les règles européennes et nationales relatives à la commande publique dans le cadre du lancement, de l'attribution et de l'exécution des procédures relatives à la commande publique dont les dépenses sont intégrées dans le projet cofinancé.

En cas de non-respect de la réglementation nationale ou européenne, et conformément à la décision de la Commission européenne établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics en date du 14/05/2019, les dépenses cofinancées feront l'objet, après analyse par l'Autorité de Gestion, **d'une correction financière allant de 0 à 100% en fonction de la nature de l'irrégularité constatée**. Par ailleurs, l'absence de document justifiant de la régularité de la procédure entraînera une correction financière pouvant aller jusqu'à 100% du montant de la dépense cofinancée.

Enfin, toutes les personnes intervenant dans la préparation ou dans la prise de décision d'attribution du marché public, doivent attester de leur absence de conflit d'intérêt.

Article 11 – Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats de l'opération

11.1 Confidentialité :

L'Autorité de Gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie, à ses partenaires et/ou participants.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles applicables en matière de publicité européenne.

11.2 Droit de propriété et d'utilisation des résultats :

Les droits de propriété intellectuelle des résultats de l'opération (tels que notamment, les œuvres de l'esprit, rapports, études et autres documents concernant celle-ci) sont la propriété du bénéficiaire, à titre gratuit et exclusif.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'Autorité de Gestion le droit d'utiliser librement et à titre gratuit les résultats de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses missions d'intérêt général. Cette cession de droits comprend l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents aux résultats, sur tous supports et par tous procédés actuels ou futurs, sur le territoire du bénéficiaire, pour la durée légale de protection des droits d'exploitation, dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 12 – Résiliation de la convention et reversement de l'aide européenne

L'Autorité de Gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et/ou de réduire le montant des versements de l'aide européenne et/ou de demander le reversement partiel ou total des crédits versés en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et en particulier en cas :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération par le bénéficiaire et notamment de la non réalisation des livrables et/ou de la non atteinte des objectifs et indicateurs repris en annexe 1 de la présente convention,
- Du non-respect des délais de réalisation de l'opération,
- Du non-respect par le bénéficiaire des engagements mis à sa charge par la présente convention,
- De la modification du plan de financement ou du programme des travaux par le bénéficiaire sans autorisation préalable et formelle de l'Autorité de Gestion,
- De la dénaturation de l'opération,
- De la modification par le bénéficiaire de l'opération susceptible d'affecter la pérennité de l'investissement,
- De la modification de la situation du bénéficiaire de nature à remettre en cause la réalisation de l'opération,
- Du non-respect des obligations liées à la publicité du cofinancement européen,
- De comportement frauduleux avéré du bénéficiaire.

Dans le respect de la procédure contradictoire, le bénéficiaire sera informé de la décision envisagée préalablement à son adoption par arrêté du Président du Conseil régional.

La résiliation de la convention peut également être sollicitée par le bénéficiaire, qui en informe l'Autorité de Gestion dans les plus brefs délais par courrier avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le délai imparti par le titre de perception.

Article 13 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, établi selon la même procédure que celle qui a donné lieu à la présente convention et signé entre les parties, chaque fois que l'Autorité de Gestion le jugera nécessaire.

Le bénéficiaire pourra également solliciter une modification de la convention. Toute demande en ce sens devra être formalisée par écrit et dûment motivée. Après instruction de la demande et acceptation par l'Autorité de Gestion, un avenant sera établi selon la même procédure que celle ayant aboutie à la convention initiale.

Toutefois le bénéficiaire veillera à adresser sa demande dans le respect des conditions suivantes :

- Pour prolonger la durée de réalisation de l'opération, la demande de modification devra parvenir à l'Autorité de Gestion avant la fin prévisionnelle de l'opération fixée à l'article 2 ;
- Pour modifier le plan de financement de l'opération, la demande de modification devra parvenir à l'Autorité de Gestion avant la date limite de transmission de la demande de paiement du solde fixée à l'article 4.

Aucune modification ne sera acceptée par l'Autorité de Gestion si la modification sollicitée a pour conséquence de dénaturer le projet initialement subventionné.

Article 14 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille. Toutefois, si le lieu d'exécution de l'opération décrite à l'article 1 est situé exclusivement dans le ressort territorial du tribunal administratif d'Amiens, ce dernier sera compétent pour connaître du différend. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 15 – Pièces annexes

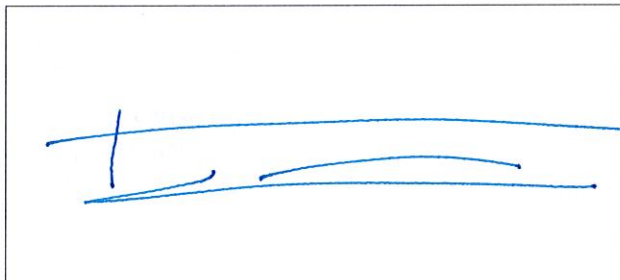
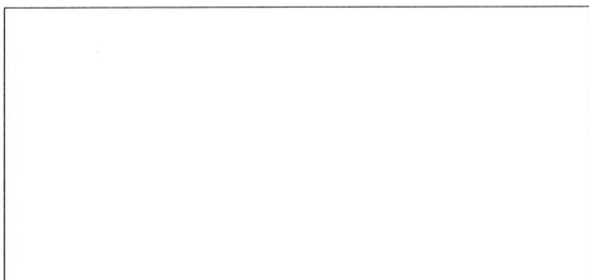
La présente convention comprend 4 annexes qui font partie intégrante de la convention à savoir :

- Annexe 1 : Annexe technique et financière
- Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait
- Annexe 3 : Obligations de publicité de l'intervention européenne
- Annexe 4 : Attestation d'exécution et d'affectation des personnels à l'opération.

Fait à Lille, le 9 JUIN 2026 en deux exemplaires originaux.

Pour le bénéficiaire
la Présidente de l'Université d'Artois
Anne DAGUET-GAGEY

Pour l'Autorité de Gestion
le Président du Conseil régional Hauts-de-France
Xavier BERTRAND





Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

Annexe 1 : Annexe technique et financière

Identification de l'opération

Intitulé	Sensibilisation à l'entrepreneuriat - Pérennisation du Pépité Hauts-de-France Arras pour les années 2026 et 2027																	
Bénéficiaire	<table><tr><td>Raison sociale :</td><td colspan="2">Université d'Artois</td></tr><tr><td>Cat. juridique :</td><td colspan="2">Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel</td></tr><tr><td>Adresse :</td><td colspan="2">9 RUE DU TEMPLE 62000 ARRAS</td></tr><tr><td>SIRET :</td><td colspan="2">19624401600016</td></tr><tr><td>Référent :</td><td colspan="2">Légal : Madame DAGUET-GAGEY Anne Opération : Madame LECOUTEUX Virginie</td></tr></table>			Raison sociale :	Université d'Artois		Cat. juridique :	Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel		Adresse :	9 RUE DU TEMPLE 62000 ARRAS		SIRET :	19624401600016		Référent :	Légal : Madame DAGUET-GAGEY Anne Opération : Madame LECOUTEUX Virginie	
Raison sociale :	Université d'Artois																	
Cat. juridique :	Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel																	
Adresse :	9 RUE DU TEMPLE 62000 ARRAS																	
SIRET :	19624401600016																	
Référent :	Légal : Madame DAGUET-GAGEY Anne Opération : Madame LECOUTEUX Virginie																	
Rattachement Programme	<table><tr><td>Fonds :</td><td colspan="2">Fonds européen de développement régional</td></tr><tr><td>Codif. principale :</td><td colspan="2">PR02 - Création et accélération des entreprises RSO1.3 - Renforcer la croissance et la compétitivité des PME (02) PR02-RSO1.3-1 - Promotion du système entrepreneurial afin de développer l'envie d'entreprendre en Région</td></tr><tr><td>Codif. secondaire :</td><td colspan="2">-</td></tr></table>			Fonds :	Fonds européen de développement régional		Codif. principale :	PR02 - Création et accélération des entreprises RSO1.3 - Renforcer la croissance et la compétitivité des PME (02) PR02-RSO1.3-1 - Promotion du système entrepreneurial afin de développer l'envie d'entreprendre en Région		Codif. secondaire :	-							
Fonds :	Fonds européen de développement régional																	
Codif. principale :	PR02 - Création et accélération des entreprises RSO1.3 - Renforcer la croissance et la compétitivité des PME (02) PR02-RSO1.3-1 - Promotion du système entrepreneurial afin de développer l'envie d'entreprendre en Région																	
Codif. secondaire :	-																	
N° Synergie :	HDF014894	N° Astre GF :	26101459															
Localisation	Arras (Commune INSEE, code INSEE: 62041), Béthune (Commune INSEE, code INSEE: 62119), Liévin (Commune INSEE, code INSEE: 62510), Lens (Commune INSEE, code INSEE: 62498), Douai (Commune INSEE, code INSEE: 59178)																	
Période de réalisation conventionnée	Du 01/01/2026 au 31/12/2027																	
Période d'éligibilité des dépenses	Du 01/01/2026 au 31/12/2027																	
Date comité technique d'instruction	24/03/2026																	
Date comité unique de programmation	16/04/2026																	
Avis du comité :	Favorable																	

Description technique de l'opération :

1. Présentation de l'établissement

L'Université d'Artois, implantée sur 5 sites géographiques répartis sur 2 départements comprend 8 UFR, 2 IUT, 1 école d'ingénieurs et 18 centres de recherche. Elle accueille près de 12 500 étudiants et comprend plus de 1 100 personnels, dont près de 700 enseignants et enseignants-chercheurs auxquels s'ajoutent de très nombreux vacataires et personnels BIATSS.

Pluridisciplinaire, l'Université d'Artois propose un large choix de formations allant de Bac +3 à Bac + 8 dans les domaines suivants :

- Arts, Lettres, Langues
- Droit, Economie, Gestion
- Sciences Humaines et sociales (y compris STAPS)
- Sciences, Technologies, Santé.

2. Présentation de la politique entrepreneuriale de l'établissement

La sensibilisation des étudiants à la culture entrepreneuriale et à la création d'activité, priorité stratégique du Conseil Régional des Hauts-de-France était assurée, depuis 2010, dans les universités par le réseau des Hubhouses. Depuis 2014, cette mission a été renforcée par le plan PEPITE, déployé à l'échelle nationale avec l'objectif de développer chez les étudiants l'envie d'entreprendre au bénéfice de l'activité économique. Depuis le 1er janvier 2026, le Pépite Hauts-de-France Arras est venu remplacer le Hubhouse Artois. Il est membre du Pépite Hauts-de-France Ouest (Université d'Artois, Université de Picardie Jules Verne, Université du Littoral Côte d'Opale) porté par l'Université du Littoral Côte d'Opale, dont l'activité s'étend sur plus de 80% du territoire de la région Hauts-de-France et touche plus de 60% de sa population.

Bien que devenu Pépite Hauts-de-France Arras, les équipes maintiennent les collaborations développées avec le réseau entrepreneurial régional coordonné par HDFID (Hauts-de-France Innovation Développement). Elles travaillent à maintenir une expertise dans les domaines de la sensibilisation et de l'accompagnement des publics étudiants, qui sont TOUS systématiquement informés des possibilités d'accompagnement dont ils peuvent bénéficier au cours de leurs études (information pré-rentrees, newsletter, réseaux sociaux, affiches, flyers, capsules vidéo).

L'engagement de l'Université d'Artois pour la sensibilisation à la culture entrepreneuriale est le prolongement naturel de son ambition première : la Réussite de ses étudiants. En matière d'entrepreneuriat, l'Université d'Artois conduit une politique volontariste : la sensibilisation à l'entrepreneuriat fait partie de ses objectifs en matière de formation, elle est inscrite au programme de l'UE (Unité d'Enseignement) pré-professionnelle de chaque Licence et se trouve ainsi valorisée par l'attribution d'ECTS (European Credit Transfer System). A cet effet, l'établissement met à disposition du Pépite Hauts-de-France Arras et des équipes pédagogiques des moyens (ressources humaines, mise à disposition de locaux, soutien logistique) qui permettent l'exercice d'une activité riche et dense et placent l'entrepreneuriat au rang de ses priorités en termes de formation. De nombreux partenariats

(BGE, Louvres-Lens Valley, Vivalley, pépinières d'entreprises, anciens étudiants créateurs...) confortent efficacement l'ensemble des dispositifs pilotés par le Pépite Hauts-de-France Arras.

3. Présentation du Pépite Hauts-de-France Arras et de son organisation

Le Pépite Hauts-de-France Arras, anciennement Hubhouse Artois, est dirigé par un enseignant Chargé de Mission à l'Orientation, à l'Insertion Professionnelle et à l'Entrepreneuriat, élu à la CFVU (Commission Formation Vie Universitaire) de l'établissement, et directeur du service commun Cap Avenir, en charge des dispositifs d'accueil, d'orientation, d'accompagnement et d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants.

Les missions du Pépite Hauts-de-France Arras sont assurées par 2 chargés de projets et une assistante (3 postes contractuels suite à la mise en disponibilité d'un des chargés de projet titulaire de l'Université d'Artois). L'animation et l'encadrement des équipes est assuré par le responsable du service Cap Avenir. Chaque chargé de projet gère les étudiants d'un site géographique donné. L'un gère les pôles de Béthune, Douai et Liévin. Le second les pôles d'Arras et de Lens. Cette répartition permet une meilleure disponibilité pour les étudiants, et une meilleure mise en avant du service.

Le rattachement à Cap Avenir, service commun de l'Université en charge de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle, permet au Pépite Hauts-de-France Arras de bénéficier d'un appui administratif, logistique et financier dans la réalisation de ses missions. La présence des personnels de Cap Avenir, notamment les conseillères d'orientation sur chaque pôle géographique de l'Université contribue à un rayonnement auprès des usagers.

Le Pépite Hauts-de-France Arras assure sa mission sur chaque pôle de l'université au travers de permanences régulières et de rendez-vous personnalisés; l'offre d'activités du Pépite Arras s'adresse à tous les étudiants, toutes composantes et toutes disciplines confondues, de formation initiale ou continue, et a pour ambition de s'ouvrir aux formations du supérieur présent sur le territoire.

Objectifs recherchés :

1. Renforcement de la gouvernance en matière de sensibilisation à l'entrepreneuriat et multiplication des partenariats.

En devenant Pépite Hauts-de-France Arras, le Hubhouse Artois renforce et diversifie son réseau partenarial. La participation active de nombreux partenaires aux dispositifs pilotés par le Pépite Hauts-de-France Arras doit maintenant permettre une augmentation quantitative de l'information et de la formation des étudiants dans le domaine de la création d'activité. La multiplication des partenaires doit également favoriser le développement du mentorat

et permettre de répondre au besoin croissant d'accompagnement de la part des porteurs de projets (une cinquantaine par an).

Par ailleurs, l'organisation d'événements fédérateurs autour de l'entrepreneuriat fait preuve d'une efficacité d'autant plus grande lorsqu'ils se déroulent dans des tiers-lieux : de ce point de vue, la richesse des partenariats est source de variété, de facilité et de richesse en terme organisationnels.

2. Développement de la sensibilisation à l'entrepreneuriat au sein des formations universitaires

A l'heure où l'innovation pédagogique transforme en profondeur la formation universitaire et où les maquettes des diplômes visent à l'acquisition des compétences (Apprentissage par Compétences), la sensibilisation à l'entrepreneuriat et à la création d'activité a vocation à trouver une place renforcée dans chaque filière de formation.

Inscrite dans les programmes de formation Licence (via la présence d'UE pré-professionnelles dans les maquettes de formation), la découverte de l'entrepreneuriat doit être soutenue par les équipes pédagogiques dont davantage de membres devront être formés et accompagnés par des enseignants-référents afin de créer un réseau actif au sein de l'établissement. La formation à l'entrepreneuriat doit contribuer à donner du sens aux formations dispensées; elle doit participer au développement des compétences de l'étudiant, futur créateur d'activité dans sa vie professionnelle, qu'il choisisse de créer, de reprendre ou d'apporter son savoir-faire au développement d'activité en qualité de salarié.

Le projet devra conforter la place de l'entrepreneuriat dans les formations de niveau "Licence" et permettre de poursuivre l'essaimage au niveau "Master" au fur et à mesure de la transformation des formations en APC (apprentissage par compétences).

3. Accompagnement des étudiants porteurs de projet

Au-delà de la sensibilisation généralisée à tous les usagers, le projet a pour objectif d'augmenter le nombre d'étudiants accompagnés. Chaque porteur bénéficiera de formations spécifiques propres à ses besoins grâce à une offre enrichie et diversifiée qui permettra de mieux répondre à l'individualisation des parcours. Des entretiens individuels de suivi et des temps de travail collectif sécurisent le développement des projets.

L'enrichissement et la diversification du réseau partenarial permettra aux étudiants de poursuivre leur démarche entrepreneuriale en bénéficiant de l'accompagnement de tuteurs professionnels, experts et de structures adaptées pour faire aboutir leur projet.

Informations financières sur l'opération

Régime(s) d'aide(s) applicable(s) : Sans objet

Les "HubHouses" comme le Pépite Hauts-de-France Arras sont des lieux de sensibilisation à l'entrepreneuriat adossés à un établissement d'enseignement supérieur et ont pour vocation de sensibiliser les étudiants de ces établissements à l'entrepreneuriat et à les former et à les accompagner dans leur projet de création d'entreprise.

Le financement FEDER des actions de sensibilisation en milieu scolaire et universitaire portées par le Pépite Hauts de France Arras, est conforme aux dispositions du TFUE relatives à la réglementation des aides d'Etat.

En effet, les actions de sensibilisation proposées par le bénéficiaire s'inscrivent le cadre d'un service d'intérêt économique général mis en place par la Région par délibération en date du 22 mai 2025. Le financement, qualifiable de compensation d'obligations de service public, respecte toutes les conditions définies dans la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, base juridique sur laquelle est accordée la subvention.

En particulier, la convention de mandat conclue entre la Région et le bénéficiaire mentionne précisément :

- La nature et la durée des obligations de service public;
- L'entreprise et, s'il y a lieu, le territoire concerné;
- La nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise par l'autorité octroyant l'aide;
- La description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation;
- Les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières, et
- Une référence à la décision susvisée ;

Par ailleurs, aucune aide d'Etat indirecte n'est accordée au travers du montage en faveur des établissements scolaires et universitaires bénéficiant gratuitement des actions proposées par le bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre de projets éducatifs en lien avec l'entrepreneuriat, puisque ces derniers ne sont pas qualifiables d'entreprise au sens du droit européen.

En effet, la sensibilisation à l'entrepreneuriat est un projet éducatif à part entière pour les établissements s'engageant dans cette démarche. Conformément à la Communication de la Commission relative à la notion d'aide d'Etat visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et plus spécifiquement à son point 2.5, les activités en matière d'éducation et d'enseignement ne sont pas considérées comme une activité économique mais relèvent plutôt des missions sociales et culturelles de l'Etat, supervisées par lui et financées majoritairement par le budget public.

Les actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat en milieu scolaire et universitaires doivent être regardées comme s'inscrivant dans le cadre des missions d'intérêt général du service public de l'éducation. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice (notamment arrêt Humbel), les activités éducatives financées et encadrées par l'Etat échappent à la qualification d'activité économique.

En l'espèce, ces actions de sensibilisation sont intégrées aux parcours pédagogiques, offertes à titre gratuit aux élèves et étudiants et ne s'inscrivent pas dans un marché concurrentiel autonome. Elles constituent dès lors un prolongement accessoire de l'activité éducative principale, laquelle est par nature non économique.

Par conséquent, les actions de sensibilisation ne sauraient être qualifiées d'activités économiques au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Postes de dépenses (en TTC) :

Catégorie	Libellé	Nature	Montant (en €)
070- Frais de personnel directs sous forme de coûts unitaires	Frais de personnels 2026-2027	Coûts unitaires (FON-DIR)	384 329,35 €
110- Coûts indirects - taux forfaitaire max de 15 % des frais de personnel directs	Coûts indirects - Taux forfaitaire de 15%	Taux Forfaitaire 0,15 (FON-IND)	57 649,40 €
Total des postes dépenses			441 978,75 €

Ventilation des Postes de dépenses (par année) :

Année(s)	Montant
2026	220 989,38 €
2027	220 989,37 €

Dépenses indirectes (clefs de répartition) si aides d'état hors de minimis :
Sans objet

Options de Coûts Simplifiés (OCS) :
Dans le cadre de cette opération, les coûts simplifiés sont appliqués sur les dépenses de personnel avec le barème standard des coûts unitaires (BSCU).
Le barème horaire pour l'année 2026 est de 38,26€.
La méthodologie est la suivante pour l'année 2026 : 38,26 * nombre d'heures affectées à l'opération. Soit 38,26 x 10 045,20 = 384 329,35€.

Ressources :

Financier	Partenaire	Régime d'aide	Montant	Taux(%)
UNION EURO-PEENNE	Fonds européen de développement régional	Auc - Aucun régime d'aide	148 320,00€	33,56 %
Total Co-financeur(s) :			148 320,00 €	33,56 %
Part du bénéficiaire :			293 658,75 €	66,44 %
TOTAL :			441 978,75 €	100 %

Évaluation de l'opération

Libellé	Unité	Valeur prévisionnelle
DAS_CPOI - D.A.S. / C.P.O.I.		OUI
FED_RCO01 - Entreprises bénéficiant d'un soutien (dont: micro, petites, moyennes, grandes)	Entreprises	
FED_RCO01a - Entreprises bénéficiant d'un soutien dont: micro-entreprises	Entreprises	
FED_RCO01b - Entreprises bénéficiant d'un soutien dont: petites entreprises	Entreprises	
FED_RCO01c - Entreprises bénéficiant d'un soutien dont: moyennes	Entreprises	
FED_RCO01d - Entreprises bénéficiant d'un soutien dont: grandes	Entreprises	
FED_RCO03 - Entreprises soutenues au moyen d'instruments financiers	Entreprises	
FED_RCO04 - Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier	Entreprises	
FED_RCR01 - Emplois créés dans des entités bénéficiant d'un soutien	ETP Annuels	
ISRESHDF4 - Porteurs de projets bénéficiant d'un soutien non financier	Nombre	

Indicateurs spécifiques :

- INFORMATION ET COMMUNICATION A L'ESPRIT D'ENTREPRENDRE : 12 400 étudiants informés / an tout au long de l'année soit la quasi-totalité des étudiants de l'Université d'Artois.
- SENSIBILISATION A L'ESPRIT D'ENTREPRENDRE : Une vingtaine d'actions/conférences, soit plus de 440 étudiants /an
- INITIATION ET FORMATION A L'ESPRIT D'ENTREPRENDRE : Plus de 45 ateliers pour toucher à minima 450 étudiants/an, et une cinquantaine de masterclass destinés aux porteurs de projets
- ACCOMPAGNER : Les formations sont proposées à 100% des porteurs de projet (notamment SNEE) soit environ 50 étudiants par an.

Livrables attendus :

Un rapport d'activité devra être fourni reprenant les objectifs du projet.

Principes horizontaux :

Développement durable	Moyen
L'Université d'Artois dispose d'un Vice-Président chargé de la Transition écologique et solidaire, et d'un service développement durable - Responsabilité sociétale et environnementale qui est en charge de toutes ces problématiques. Un travail avec la Région est engagé à ce niveau autour de la thématique REV3. Les étudiants sont sensibilisés dans le cadre de leurs formations aux thématiques de l'ESS à travers les fresques du climat. A compter de septembre 2026, l'ensemble des formations auront un module de formation à la Transition Ecologique et au Développement Soutenable (TEDS)	
Égalité de genre - Égalité Femme-Homme et intégration de la dimension de genre	Moyen
Pépité Hauts-de-France Arras vise à développer l'esprit d'entreprendre auprès du public féminin, aussi bien qu'auprès du public masculin. Nos nous appuyons sur la cellule égalité femme-homme de l'Université d'Artois, et des actions portées par Mme la Vice-Présidente déléguée à l'égalité femme-homme pour accentuer la teneur de notre sensibilisation en direction des jeunes femmes.	
Non-discrimination - Égalité des chances	Moyen
Pépité Hauts-de-France Arras apporte un service équivalent à l'ensemble des étudiants de l'Université, permettant à chacun, quelque soit son niveau d'études, son âge ou autre de pouvoir bénéficier des conseils d'accompagnement en matière d'entrepreneuriat. Nous nous appuyons sur les UFR et les services de la communication, de la vie étudiante, et du relais handicap pour diffuser nos informations, ainsi que sur le service de relations internationales de l'Université.	

Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

MODALITES ET CONTENU DES PIECES A PRODUIRE DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES ACOMPTES ET DU SOLDE

Afin d'effectuer la vérification du service fait nécessaire au versement de la subvention, le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur les documents suivants :

ACOMPTES

- Une **demande de paiement datée et signée** par le représentant légal :
 - Présentant l'état d'avancement de la réalisation de l'opération ainsi que la période de réalisation valorisée au titre de la demande de paiement (période d'exécution valorisée, constat de réalisation de l'opération au regard de la description, des objectifs et des livrables de l'opération repris en annexe 1, état actions/preuves de publicités engagées) ;
 - Reprenant le volume horaire valorisé au titre de la demande de paiement. Ce volume horaire ne pourra pas excéder 1 522 h/an pour un personnel affecté à la réalisation de l'opération et est borné par la période de réalisation de l'opération indiquée à l'article 2.
- Une **attestation d'exécution** reprenant pour chaque salarié : la date de début et de fin d'affectation, le pourcentage de travail dans la structure (temps partiel) et le pourcentage mensuel fixe d'affectation pour les personnels affectés à temps fixe par mois ou le volume horaire valorisé pour les personnels affectés à temps variables à la réalisation de l'opération (**Annexe 4**).
- Les **copies de fiches de poste ou des lettres de mission ou des contrats de travail** dûment signés par le représentant légal dûment habilité; ces documents précisant les missions effectuées dans le cadre de la réalisation du projet et le taux d'affectation fixe mensuel ainsi que la période d'affectation du salarié (date de début et date de fin).
- Pour les **personnels affectés à temps variable** à la réalisation de l'opération :
 - Copie de fiches de temps, *a minima* mensuelles, datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;
 - Copie des contrats de travail dûment signés.
- Pour les **stagiaires, les apprentis, et les intérimaires** :
 - Pièces probantes permettant de déterminer le montant du salaire (contrat de travail, convention collective etc.)
 - État récapitulatif détaillé des dépenses acquittées (ERDA), certifié exact et conforme à l'objet de la subvention. Cet état récapitulatif doit être signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public ou le commissaire aux comptes. Les dépenses correspondant à la demande de solde doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.
L'ERDA doit notamment préciser la numérotation des pièces justificatives ainsi que la date d'acquittement.
En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies.

- Des copies des bulletins de paie ou les données issues de manière automatisée de la déclaration sociale nominative.

- La **preuve du respect des obligations européennes en matière de publicité** ;

EXCLUSIVEMENT POUR LE SOLDE

En sus des documents listés ci-avant pour toute demande de paiement :

- **Un compte-rendu d'exécution de l'opération** reprenant notamment la date d'achèvement de l'opération, les indicateurs de réalisation et de suivi, les livrables et les résultats et intégrant une description de la prise en compte effective des principes horizontaux lors de l'exécution de l'opération. Pour les opérations immatérielles, ce compte-rendu sera complété par des rapports d'études ou d'activités détaillés ;
- La **preuve du respect des obligations européennes en matière de publicité** ;
- En cas de cofinancement de l'opération, la **production des décisions des cofinancements** (conventions ou arrêtés des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) et l'état récapitulatif des cofinancements publics et privés réellement encaissés signé d'une part par le représentant légal et, d'autre part, par le comptable public, le commissaire aux comptes. En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes bancaires, attestant des versements, signées par le représentant légal.

Si l'encaissement d'un ou plusieurs cofinancements doit intervenir postérieurement à celui de la subvention européenne, le bénéficiaire doit produire un courrier ou un email du ou des cofinanciers concernés expliquant le motif du retard. Le bénéficiaire donnera une échéance estimative du versement et devra transmettre, au service instructeur, l'état récapitulatif suscité pour attester de la totalité des cofinancements perçus au titre de l'opération dans un délai de 2 mois après la date de versement du dernier cofinancement et, en tout état de cause, avant la date de clôture du programme à ce jour fixée au 31 mars 2030. En cas de prolongation de cette date par la Commission européenne, le bénéficiaire en sera informé par simple courrier de l'Autorité de Gestion sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Toute production hors délai entraînera un reversement total de la subvention.

Pour le solde de la subvention, les documents doivent être réceptionnés par les services régionaux au plus tard dans le délai mentionné à l'article 4.

Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027

Annexe 3 : Obligations du bénéficiaire au titre de la publicité de l'intervention européenne pour les opérations d'importance stratégique

DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUE DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES CONTENUS

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEDER, le FSE+ ou le FTJ à l'opération, conformément aux dispositions précisées dans l'article 50 du Règlement européen n°2021/1060 et son annexe IX, et à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée, et sur les livrables attendus et décrits en point 2, l'emblème de l'Union européenne et, à côté, la mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne ».¹

Caractéristiques graphique de l'emblème² :



Financé par
l'Union européenne



Cofinancé par
l'Union européenne

Reproduction monochrome :	Reproduction sur fond de couleur :
	S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région³, ce dernier a, au moins, la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention « Financé par l'Union européenne » ou « Cofinancé par l'Union européenne » figure en toutes lettres à côté de l'emblème.

La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond.

En cas de cofinancement régional, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>.

Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « cofinancé par l'Union Européenne » tel que décrit en point I, tels que :

¹ https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf

² <https://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm>

³ <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

- Les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- Les sites internet et leurs versions mobiles,
- Les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point).

Le bénéficiaire :

- Fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- Appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- Appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX du Règlement européen 2021/1060 et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes :
 - Un panneau ou une plaque permanente, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne:
 - les opérations soutenues par le FEDER dont le coût total est supérieur à 500 000 € ;
 - les opérations soutenues par le FSE+/FTJ dont le coût total est supérieur à 100 000 € ;
 - au moins une affiche de format A3, au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, dès lors que l'opération concernée ne relève pas des cas de figure ci-dessus.
- Pour les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 €, organise une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'Autorité de Gestion responsable.

Cas spécifiques

- L'opération concernée est un instrument financier : le bénéficiaire s'assure, au moyen des conditions contractuelles, que les bénéficiaires finaux respectent les exigences en matière d'affichage telles qu'énoncées ci-dessous en point II.
- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

Annexe 4

Attestation d'affectation des personnels et d'exécution de l'opération



Programme Hauts-de-France FEDER-FSE+ FTJ 2021-2027

Je soussigné(e), **DAGUET-GAGEY Anne**, en qualité de signataire et représentant légal de **Université d'Artois**, atteste sur l'honneur que les personnels listés ci-dessous ont été affectés à la réalisation du projet **Sensibilisation à l'entrepreneuriat - Pérennisation du Pépité Hauts-de-France Arras pour les années 2026 et 2027 (HDF014894)** sur la base des taux d'affectation et des périodes référencés dans les tableaux ci-dessous.

Personnel à taux d'affectation fixe mensuel

Poste	Nom et prénom	Date de début d'affectation	Date de fin d'affectation	Pourcentage de travail dans la structure	Taux d'affectation effectif à l'opération	Nombre de mois complets affectés à l'opération	Nombre de jours ouvrés complémentaires en cas de mois non complet	Temps valorisé au titre de l'opération (en heures)

Personnel à taux d'affectation mensuel variable

Poste	Nom et prénom	Date de début d'affectation	Date de fin d'affectation	Pourcentage de travail dans la structure	Taux d'affectation effectif à l'opération	Temps valorisé au titre de l'opération (en heures)	À transmettre
							Feuilles temps
							Feuilles temps
							Feuilles temps
							Feuilles temps
							Feuilles temps
							Feuilles temps

Fait à :

Le :

Cachet et signature du représentant légal